

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'identification de nombre de places en ACT et LHSS ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-15198 du 20 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
4 ^{ème} trimestre 2017	Création de places en appartement de coordination thérapeutique (ACT)	Région	2018	11	Adultes en difficultés spécifiques
4 ^{ème} trimestre 2017	Création de lits Halte Soins Santé (LHSS)	Région	2018	5	Adultes en difficultés spécifiques

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 3 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 5 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le -3 OCT. 2017

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

signé

Stéphane MULLIEZ